

## CINQUANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire FREEMAN

#### Jugement No 600

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formée par M. Robert Freeman le 27 mai 1983, la réponse du Laboratoire en date du 17 août, la réplique du requérant du 23 septembre et la duplique du Laboratoire datée du 19 octobre 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 6.1.01 et 6.1.02 du Statut du personnel et les articles R 6 1.04 et R 7 1.06 du Règlement du personnel du LEBM;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique, est entré au service du Laboratoire à Heidelberg le 1er juin 1977 en qualité de spécialiste des travaux scientifiques de grade 8, échelon 4. Il a été affecté au groupe de développement du microscope électronique sous la direction de M. Jones. Il reçut les augmentations d'échelon à la fin de la période probatoire de six mois, puis à intervalles d'un an. En 1978, il passa au groupe des applications du microscope électronique, sous les ordres de M. Dubochet. Il fut promu au grade 9 le 1er juin 1979. Il accepta une prolongation de trois ans de son contrat à compter du 1er juin 1980. Dans une note datée du 17 mai 1982, adressée au Service du personnel, M. Dubochet déclara que le travail du requérant n'avait pas été satisfaisant et recommanda le refus de l'augmentation d'échelon. Celle-ci fut néanmoins accordée à l'intéressé. Le 1er octobre 1982, il fut de nouveau affecté au groupe de M. Jones. En novembre 1982, on lui offrit une prolongation de neuf mois - la "dernière possible" - jusqu'au 29 février 1984. Le 3 février 1983, il signa le nouveau contrat, tout en écrivant au Directeur général pour protester contre la brièveté de la prolongation. Le 22 février, il adressa un recours au Directeur général et, dans une note interne du 1er mars - qui constitue la décision attaquée -, le Directeur général répondit qu'il rejetait le recours.

B. Le requérant estime que la décision de ne lui accorder qu'une prolongation de neuf mois ne tenait pas dûment compte de ses excellents états de service. Bien qu'aucune raison ne lui ait été donnée par écrit, il croit savoir, d'après des conversations avec le Directeur général, que la décision a été provoquée par l'opinion défavorable formulée verbalement par M. Dubochet avec lequel il ne pouvait pas s'entendre, comme d'ailleurs d'autres membres du groupe. La décision n'est donc pas fondée sur une appréciation objective de son travail. En sa qualité de président de l'Association du personnel de novembre 1980 à une date récente, il devait consacrer un cinquième de son temps de travail aux affaires du personnel et le refus du Directeur général d'en tenir compte viole les dispositions de l'article R 7 1.06, qui prescrit d'accorder aux intéressés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat de représentants du personnel. Il invite le Tribunal à lui accorder réparation pour la perte de traitement et d'indemnités en raison de la limitation de son contrat à neuf mois au lieu d'au moins deux ans, ce qui l'aurait porté au 1er juin 1985.

C. Le Laboratoire soutient que la requête est irrecevable. C'est le 18 novembre 1982 que le Directeur général a offert la prolongation de neuf mois et, en vertu de l'article R 6 1.04 du Règlement du personnel, le recours aurait dû être introduit dans les trente jours. Tel n'a pas été le cas et le requérant a donc omis d'épuiser tous les moyens de recours internes. En outre, il pêche contre la bonne foi en contestant les termes d'une offre qu'il a acceptée. D'ailleurs, la décision de renouveler son contrat pour neuf mois relevait du pouvoir d'appréciation et elle n'est entachée d'aucun des vices qui permettraient au Tribunal, dans l'exercice de son pouvoir restreint de censure, de l'annuler. Le Directeur général a consulté les supérieurs du requérant, qui avaient une connaissance directe de son travail, et rien ne permet de croire que leur avis ait été inéquitable ou que la décision n'ait pas été prise dans l'intérêt du LEBM. Un groupe d'experts indépendants, étrangers à l'Organisation - le Comité consultatif scientifique

du LEBM -, a entériné la décision lors d'une séance tenue en novembre 1982.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que la requête est recevable. S'il a attendu au 3 février 1983 pour demander le réexamen de l'offre du 18 novembre 1982, c'est qu'il poursuivait les pourparlers avec le Directeur général et d'autres fonctionnaires dans l'espoir d'obtenir une meilleure proposition. Il n'avait aucune raison de penser que l'offre était définitive. Ce n'est que lorsqu'il eut échoué dans ses efforts d'obtenir une plus longue extension de son contrat qu'il s'est cru obligé d'introduire formellement un recours, le 22 février. Il n'a pas manqué non plus à la bonne foi : il avait explicitement énoncé ses objections en acceptant l'offre. En outre, il devait l'accepter de crainte de se trouver sans emploi à compter du 1er juin 1983 et la raison voulait qu'il acceptât ce qui était au moins une offre. Sur le fond, il est persuadé que la seule opinion non satisfaisante émanait de M. Dubochet, rendu partial par l'animosité qu'il éprouvait à son égard.

E. Dans sa duplique, le Laboratoire développe ses conclusions tendant à l'irrecevabilité de la requête et à son rejet en tant que mal fondée. Le requérant avait toute latitude d'introduire un recours interne en temps opportun contre l'offre du 18 novembre 1982. Il n'y a pas non plus de preuve d'animosité de M. Dubochet envers le requérant. Son travail a été apprécié équitablement par des scientifiques indépendants qualifiés pour se prononcer à ce sujet.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, qui est entré au service de l'Organisation le 1er juin 1977 en qualité de spécialiste des travaux scientifiques, était employé au moment des faits en vertu d'un contrat de durée déterminée qui devait prendre fin le 31 mai 1983. Le 18 novembre 1982, on lui signifia qu'il n'aurait pas de nouveau contrat. En fait, il se vit offrir un renouvellement de neuf mois jusqu'au 29 février 1984 et il fut informé qu'il n'y aurait pas de nouvelle extension du contrat. La prolongation de neuf mois lui fut accordée, en partie pour lui donner plus de temps pour s'adapter et, en partie, pour tenir compte de son travail de président de l'Association du personnel. La décision de ne pas renouveler un contrat relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général : le Tribunal ne la censurera que s'il est établi qu'elle émane d'un organe incompétent, est entachée de détournement de pouvoir, est affectée d'un vice de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit ou si une conclusion manifestement erronée a été tirée du dossier. Le Tribunal n'a constaté aucun de ces vices en l'espèce.

2. Le Directeur général doit décider de ne pas renouveler un contrat à la lumière de ce qu'il estime être l'intérêt de l'Organisation. En l'occurrence, il s'est fondé sur un rapport daté du 17 mai 1982, établi par le chef de groupe du requérant, M. Dubochet. Il est dit dans ce rapport, où la qualité générale du travail du requérant est jugée bonne mais non pas de premier ordre, que sa contribution aux recherches du groupe n'a pas été satisfaisante. L'une des conclusions du rapport, à savoir qu'il convenait de maintenir l'intéressé à ce qui était alors le grade 9.2 ne fut pas acceptée et, le 1er juin, il fut promu au grade 9.3. Néanmoins, le rapport avait créé une situation que le requérant qualifie de "désaccord personnel" entre lui-même et M. Dubochet. En octobre 1982, le requérant passa à un autre groupe dirigé par M. Arthur Jones. Le 8 novembre, onze fonctionnaires supérieurs de formation scientifique, dont M. Jones mais non pas M. Dubochet, étudièrent notamment, sous la présidence du Directeur général, les possibilités de prolongation de certains agents. Dans le cas du requérant, la réunion décida avec une abstention, mais sans cela à l'unanimité, de recommander une dernière prolongation de neuf mois, d'où la notification du 18 novembre. La décision prise ultérieurement par le Directeur général de ne pas renouveler le contrat fut entérinée le 29 novembre par le Comité consultatif scientifique du Laboratoire, formé d'experts étrangers à l'administration.

3. Le requérant soutient qu'il n'a pas eu l'occasion de présenter au Directeur général ou à ses conseillers sa propre appréciation de la valeur du travail qu'il accomplissait. Il se fonde également sur le fait que le Directeur général ne s'est pas informé auprès d'autres membres du groupe qui auraient exprimé une opinion favorable à son égard. Il a produit des attestations de trois de ces membres, à propos desquels l'Organisation fait valoir que deux d'entre eux avaient été transférés du groupe Dubochet à un autre service, le contrat de l'un d'eux n'étant pas renouvelé. Il s'agit donc de savoir si le requérant était en droit de soutenir lui-même sa cause.

4. De l'avis du Tribunal, tel n'était pas le cas. S'il avait été privé d'un droit, il aurait dû être mis à même d'être entendu. Mais ici il n'était pas question de la violation d'un droit. Il s'agit simplement de savoir si l'Organisation gagne à conserver l'intéressé. Dans l'affirmative, il est à présumer que celle-ci le maintiendra en service dans son intérêt; sinon, c'est le devoir du Directeur général de ne pas renouveler le contrat. Il doit, certes, se décider en connaissance de cause et sans parti pris, mais c'est tout ce que l'on exige de lui. Il peut y avoir des cas dans lesquels le Directeur général ne pourra s'informer comme il se doit sans inviter l'intéressé à présenter sa cause. Mais, le plus souvent, il pourra en toute sécurité se fonder sur sa connaissance de ce qui se passe dans l'Organisation ou sur celle

de ses conseillers. En l'espèce, il a pris sa décision après s'être entouré de l'avis de onze hauts fonctionnaires de formation scientifique. Tous ceux qui estimaient ne pas assez connaître le travail du requérant pour exprimer un avis se seraient naturellement abstenus, car c'est chose sérieuse que d'émettre une opinion qui risque de peser sur la carrière d'un collègue. Or, exception faite d'une abstention, ils ont été unanimes et le Directeur général aurait manqué à son devoir envers l'Organisation s'il avait méconnu leur opinion.

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de la recevabilité,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1984.

(Signé)

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner